

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 mai 2018

LOGEMENT AMÉNAGEMENT ET NUMÉRIQUE - (N° 971)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 2785

présenté par
M. Taquet

ARTICLE 35

Après l'alinéa 14, insérer l'alinéa suivant :

« L'effectivité du droit de vote des six membres représentant l'organisme d'habitation à loyer modéré au sein de la commission d'attribution des logements et d'examen de l'occupation de logements peut être conditionné, dans des conditions fixées par décret, au respect d'obligation de transparence quant à l'occupation de leurs parcs de logements. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Conformément à la philosophie du projet de loi, l'amendement vise à lutter contre la défiance et à renforcer l'efficacité de la gestion du parc de logements sociaux

L'objectif est d'inciter les bailleurs sociaux à transmettre aux pouvoirs publics des statistiques précises d'occupation de leurs parcs de logements sociaux.

La connaissance précise de la réalité de l'occupation du parc locatif social est une condition nécessaire à une bonne gestion de celui-ci.

Sans vision globale des caractéristiques à la fois des logements (superficie, accessibilité, localisation) et des occupants (nombre de personnes, situation de handicap, revenus), les pouvoirs publics ne pourront réellement entreprendre de mettre en adéquation les besoins et les ressources.

Afin d'inciter les bailleurs sociaux à adopter une démarche coopérative, et sans recourir à des sanctions financières, il est ainsi proposé de lier la jouissance de leur droit de vote au respect d'obligation de transparence et communication d'informations relatives à l'occupation de leurs parcs de logements sociaux.